

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de prévoir les dispositions de fonctionnement complémentaires aux statuts de l'association « Musique en Valois ».

Article 1^{er}

Le siège administratif de l'association « Musique en Valois » se situe au :

**7, rue de la Couture
60440 NANTEUIL-LE-HAUDOUIN**

Article 2

Sont considérés comme membres actifs et pouvant faire partie du Conseil d'Administration les personnes habilités par le dit Conseil d'Administration.

Article 3

Pour être éligible au Conseil d'Administration, les personnes candidates ne doivent pas avoir de liens familiaux directs ou indirects avec le personnel salarié et enseignant de l'école.

Article 4

Le bureau est composé de trois membres élus par et à l'intérieur du Conseil d'Administration et ce pour un mandat d'un an : un président, un vice-président et un trésorier.

Article 5

Un registre des procès-verbaux des réunions d'assemblées générales ordinaires et extraordinaires et de celles du Conseil d'Administration, accompagnés des feuilles d'émargement, sera tenu.

Article 6

Pour assurer le travail de secrétariat et d'accueil de l'école de musique, la Communauté de Communes du Pays de Valois met deux agents du service culturel à disposition de l'association Musique en Valois à raison de 50 % de leur temps, soit respectivement 17h30 et 10h45 par semaine.

Pour la direction de l'établissement, un directeur est nommé et salarié par l'association.

La création de poste nécessite l'accord du Conseil d'Administration. Le recrutement et la gestion du personnel incombe à la seule directrice. En cas de conflit grave avec un salarié, une décision du Conseil d'Administration est requise.

Article 7

Le conseil d'Administration peut pourvoir à l'ajustement du règlement intérieur en attente de la convocation de la prochaine assemblée.

Article 8

Pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer, un tiers de ses membres doit être présent.

Article 9

En cas de manque de candidature au Conseil d'Administration il est convenu que celui-ci peut valablement délibérer dès qu'en son sein le nombre de membres actifs élus est supérieur à celui des élus de la Communauté de Communes.

Article 10

Adhésions et participations

Le montant de l'adhésion à l'association et celui de la participation aux frais de scolarité sont fixés par le Conseil d'Administration sur proposition de la direction de l'école.

Article 11

Paiement

Le paiement de l'adhésion et de la participation aux frais de scolarité s'effectue **à l'inscription et pour l'année entière**, sous forme de deux règlements distincts :

- 1) Un règlement pour l'adhésion
- 2) Un règlement pour la participation aux frais de scolarité

Toute année commencée est due.

Le règlement peut s'effectuer au maximum en trois chèques remis ensemble le jour de l'inscription. Cette possibilité de règlement en 3 fois est juste une facilité et en aucun cas un paiement trimestriel. Tout règlement doit être encaissé au 31 mars de l'année scolaire en cours.

Pour les élèves qui s'inscrivent en cours d'année, les tarifs appliqués sont les suivants :

- ✓ Adhésion complète dans tous les cas
- ✓ Si l'inscription a lieu entre le 01/01 et 31/03, deux tiers des frais sont à régler
- ✓ Si l'inscription a lieu après le 31 mars, un tiers des frais reste à régler (cf. article 12)

Article 12

Inscription après le 31 mars

Ne seront acceptés à l'école après le 31 mars que les élèves pouvant justifier d'un cursus musical antérieur.

Article 13

Cours d'essai

Afin de faciliter le choix instrumental notamment, un système de « cours d'essai » est proposé aux familles, dans la limite d'un cours de formation musicale et d'un cours d'instrument au maximum pour deux instruments différents.

Une participation de 15,00 € (quinze euros) par cours d'instrument est réclamée aux familles.

En cas d'inscription définitive, cette somme sera déduite de la participation aux frais de scolarité.

Dans tous les autres cas, elle n'est pas remboursable.

Pour pouvoir participer aux cours d'essai, l'élève devra remettre au professeur le ticket correspondant fourni par le secrétariat lors de son inscription.

Article 14

Absence d'un professeur

Toute absence d'un professeur doit être justifiée auprès de l'école.

Au-delà de quinze jours d'absence, **dans la mesure du possible**, l'école pourvoira au remplacement du professeur. **Le professeur absent pour arrêt maladie ou raison familiale prévus dans la convention collective, n'a pas à rattraper ses cours. Toute autre raison d'absence doit donner lieu à un report de cours dont l'autorisation doit être demandée à la direction.**

Article 15

Absence des élèves

Le professeur tient à jour une feuille de présence par cours.

Au-delà de deux absences consécutives non justifiées, un courrier d'avertissement sera envoyé aux familles.

Aucune absence ne peut donner lieu à remboursement.

Les périodes de cours sont conformes au calendrier de l'éducation nationale pour le département de l'Oise.

Article 16

Horaires

Pour l'organisation générale de l'école (organisation des transports entre sites d'enseignement, occupation des locaux, disponibilité du matériel, etc...), chacun, professeurs et élèves, se doit de respecter les horaires établis en début d'année scolaire.

En conséquence, l'école dégage sa responsabilité vis-à-vis de chaque élève dès la sortie du cours.

Un élève ne sera plus accepté en cours si son retard dépasse un quart d'heure, sauf cas réel de force majeure.

Le présent règlement intérieur se substitue et annule tout règlement antérieur.

Fait et voté à l'Assemblée générale du 19 décembre 2000 et modifié au Conseil d'Administration du 05 juin 2002 à Nanteuil-Le-Haudouin.
Modifié au Conseil d'Administration du 25 mai 2011 et voté à l'Assemblée générale du 14 juin 2011.